

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**Commune de MONT****ARRÊTÉ MUNICIPAL****rue St Jacques****Réduction de circulation avec alternat,**

Référence n° 1984

Le maire de la commune de MONT,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par **la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983** ;**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 414-4 à R 414-16 ;**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;**VU** la permission de voirie délivrée par la CCLO ;**VU** la demande de SA ENNES pour le compte de Arkema ;**Considérant** qu'en raison de réalisation de tranchée sur le réseau incendie sur la route nommée, rue St Jacques , effectués par SA ENNES pour le compte de Arkema, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes.**ARRÊTE****ARTICLE 1** - Du 17/01/2018 au 31/01/2018 inclus, date prévisionnelle de fin de réalisation de la tranchée sur le réseau incendie sur la route nommée rue St Jacques , la circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé par panneaux au droit du chantier.**ARTICLE 2** - Le demandeur, SA ENNES pour le compte de Arkema prendra les dispositions nécessaires pour maintenir la circulation des riverains.

Les restrictions suivantes seront instituées le long de la section citée ci-dessus :

- Défense de stationner
- Interdiction de dépasser dans les deux sens

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF24 du «Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans

la commune de MONT.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Gendarmerie de Mourenx
- Communauté de communes de Lacq-Orthez
- SA ENNES pour le compte de Arkema, pétitionnaire
- Centre de secours de Mourenx
- Service transport à la demande de la Communauté de communes de Lacq-Orthez

et sera déposée comme minute en mairie.

A MONT, le 15/01/2018

Le Maire,



Le Maire
Jacques CLAVÉ